

**DÉLIBÉRATION N° 2025_09_163
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2025
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025
À L'ESPACE SAINT MARTIN - 26200 MONTÉLIMAR
SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR JULIEN CORNILLET**

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept septembre, à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'Espace Saint Martin - 26200 MONTÉLIMAR, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

Présents (es) :

Monsieur Julien CORNILLET, Madame Valérie ARNAVON, Monsieur Jean-Luc ZANON, Madame Marielle FIGUET, Madame Marie-Pierre PIALLAT, Monsieur Bruno ALMORIC, Monsieur Eric PHÉLIPPEAU, Monsieur Yves COURBIS, Madame Christel FALCONE, Monsieur Hervé ICARD, Madame Fabienne MENUAR, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Régina CAMPELLO, Monsieur Hervé ANDEOL, Madame Marie-Christine MAGNANON, Monsieur Pascal BEYNET, Monsieur Jean-Bernard CHARPENEL, Monsieur Damien LAGIER, Monsieur Julien DUVOID, Monsieur Jacky GOUTIN, Monsieur Vanco JOVEVSKI, Madame Florence MERLET, Monsieur Norbert GRAVES, Monsieur Michel THIVOLLE, Madame Sandrine MOURIER, Monsieur Jean-Michel GUALLAR, Madame Josiane DUMAS, Monsieur Daniel COIRON, Madame Catherine VIALE, Monsieur Cyril MANIN, Monsieur Chérif HEROUM, Madame Sylvie VERCHÈRE, Monsieur Julien DECORTE, Monsieur Jacques ROCCI, Monsieur Christophe ROISSAC, Monsieur Karim BENSID-AHMED, Madame Cécile GILLET, Madame Françoise CAPMAL, Madame Patricia BRUNEL-MAILLET, Madame Catherine MATSAERT, Monsieur Laurent MILAZZO

Pouvoirs :

Madame Françoise QUENARDEL (pouvoir à Monsieur Damien LAGIER), Monsieur Laurent CHAUVEAU (pouvoir à Monsieur Julien DECORTE), Monsieur Allain DORLHIAC (pouvoir à Monsieur Hervé ANDEOL), Monsieur Jean-Pierre LAVAL (pouvoir à Monsieur Julien CORNILLET), Madame Ghislaine SAVIN (pouvoir à Madame Fabienne MENUAR), Madame Sandrine MAGNETTE (pouvoir à Madame Marie-Christine MAGNANON), Madame Emeline MEHUKAJ (pouvoir à Monsieur Eric PHÉLIPPEAU), Madame Chloé PALAYRET CARILLION (pouvoir à Monsieur Jean-Michel GUALLAR), Monsieur Dorian PLUMEL (pouvoir à Monsieur Cyril MANIN), Monsieur Philippe LHOTTELLIER (pouvoir à Monsieur Jacques ROCCI), Madame Vanessa VIAU (pouvoir à Monsieur Norbert GRAVES), Madame Demet YEDILI (pouvoir à Monsieur Chérif HEROUM), Madame Anne BELLE (pouvoir à Madame Sylvie VERCHÈRE), Monsieur Laurent LANFRAY (pouvoir à Madame Patricia BRUNEL-MAILLET), Madame Sandra CEYTE (pouvoir à Monsieur Julien DUVOID), Monsieur Nicolas DELOLY (pouvoir à Madame Catherine MATSAERT)

Absents :

Monsieur Fermin CARRERA, Monsieur Yannick ALBRAND, Monsieur Daniel BUONOMO, Madame Maryline ROISSAC, Monsieur Jean-Frédéric FABERT

Secrétaire de séance : Madame Valérie ARNAVON

2025_09_163 _ COMMUNE DE LES TOURRETTES - PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DÉCIDANT DE SUIVRE L'AVIS DE LA MRAE CONCERNANT LA DEMANDE DE RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS

Monsieur Eric PHÉLIPPEAU, Vice-président, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a engagé une procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES TOURRETTES en lien étroit avec la commune.

Cette procédure a pour objectif de permettre à la commune d'accueillir une nouvelle caserne de gendarmerie, sur un terrain dont elle a la maîtrise foncière.

Le projet se composera de la caserne, de 11 logements qui accueilleront la brigade et de 9 logements sociaux.

Il s'agira donc de transformer une partie de la zone U Loisirs en zone UD et d'ajouter une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle, pour permettre ce projet.

Au-delà du projet de gendarmerie, il s'agira également :

- de déclasser des zones AU ouvertes en zones AU fermées, pour viser la compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat en vigueur, et d'ajouter le règlement de la nouvelle zone AUf,
- d'ajouter une trame de protection pour préserver les espaces naturels (boisements, ripisylves...) situés en zone urbaine et en bordure d'espaces naturels ou agricoles.

Par ailleurs, cette modification ne concerne que les zones Urbaines et à Urbaniser et n'impacte pas les différentes protections existantes du PLU, ni les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

En application des dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, en cas de modification d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- réaliser une évaluation environnementale ;
- ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée après l'avis émis par l'Autorité Environnementale.

Conformément aux Codes précités, le 5 juin 2025, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a transmis à l'Autorité environnementale, le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier d'examen au cas par cas « *ad hoc* » comporte notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du Code de l'urbanisme, à savoir :

a) les caractéristiques principales du document d'urbanisme en cause :

Le PLU concerné par la présente modification a été approuvé le 3 septembre 2015. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La modification simplifiée approuvée le 29 octobre 2018 a également fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale.

b) l'objet de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES TOURRETTES :

La présente procédure de modification de droit commun vise à faire évoluer le PLU afin de pouvoir accueillir, sur un ancien terrain de sport dont la commune a la maîtrise foncière, une nouvelle caserne de gendarmerie avec 11 logements pour la brigade ainsi que 9 logements conventionnés publics.

Cette modification ne concerne que les zones Urbaines et à Urbaniser et n'impacte pas les différentes protections existantes du PLU, ni les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Une partie de la zone UL sera transformée en zone UD. Afin d'être compatible avec le PLH en vigueur (2021-2027), des zones à urbaniser à court terme sont transformées du fait des équipements insuffisants en zone à urbaniser à long terme (AU fermées). De plus, une trame de protection d'éléments ayant un intérêt écologique est intégrée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sur des terrains situés en zone urbaine et en bordure d'espaces naturels ou agricoles.

Au-delà de la notice de présentation du projet, la modification concerne trois pièces du PLU : la mise en place d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Règlement graphique (zonage) et le Règlement écrit.

c) les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure de modification du PLU :

La zone urbaine reclassée en zone UD n'est pas située en ZNIEFF (3 ZNIEFF de Type I et II sont présentes sur la commune) ni dans une zone humide, ni même dans un périmètre de protection de captage d'eau potable, ou encore en zone inondable (hors PPRI). S'agissant d'un ancien stade avec ses vestiaires, bordé par des lotissements et l'A7 en contrebas, le site est déjà relativement artificialisé.

La commune est traversée à la fois par le canal du Rhône, la voie de chemin de fer, la RN7 et l'A7, autant d'éléments fragmentant le paysage et endommageant la fonctionnalité écologique des milieux naturels. Toutefois, quelques espaces de nature, résiduels, en zone urbaine et en bordure de zone naturelles ou agricoles constituent des sites d'intérêts écologiques et sont, dans le cadre de cette procédure, préservés par la mise en place d'une trame de protection.

d) les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale :

La modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LES TOURRETTES (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans la mesure où :

- les constructions sont projetées sur un terrain relativement artificialisé,
- les surfaces constructibles sont réduites du fait de la fermeture à l'urbanisation de 1,26 ha et de la protection d'éléments naturels en bordure de corridors écologiques équivalent à une surface d'environ 1,6 ha,
- aucune zone Naturelle ou Agricole et aucun espace protégé ou zone d'inventaires type ZNIEFF ne sont concernés.

Par décision du 28 juillet 2025, l'autorité environnementale MRAe a rendu un avis conforme concluant à l'absence d'incidences notables du projet de modification de PLU sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/12/CE du 27 juin 2001.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est d'acter de cette absence d'incidences environnementales et de confirmer en conséquence, de manière motivée, le non engagement par la Communauté d'agglomération d'une évaluation environnementale. Les motifs sont les suivants :

- Les adaptations du Règlement, du zonage et des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU restent dans l'enveloppe urbaine et n'affectent pas de protections ;
- Les incidences du projet sont non significatives sur l'environnement et sur la santé humaine ;
- Au contraire, une trame de protection d'éléments ayant un intérêt écologique est intégrée, permettant notamment une protection de la ripisylve plus importante et des espaces constructibles à court terme sont reclassés en zone à urbaniser à long terme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que les articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES TOURRETTES, approuvé en date du 3 septembre 2015 et ses différentes évolutions ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au 27 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'Autorité Environnementale par Montélimar-Agglomération en date du 05 juin 2025, ci-annexée ;

Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3899 du 28 juillet 2025 de l'autorité environnementale MRAe, ci-annexé ;

Considérant que le 28 juillet 2025, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence d'incidences notables du projet de modification n°1 du PLU de LES TOURRETTES sur l'environnement et la santé humaine, pour la procédure décrite ci-avant au regard du dossier de consultation démontrant que la modification n°1 du PLU de LES TOURRETTES n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement,

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de LES TOURRETTES, eu égard aux motifs exposés ci-avant et la réponse de l'Autorité environnementale indiquant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente délibération sera annexée au dossier d'enquête publique de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES TOURRETTES, avec l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE CONFIRMER sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES TOURRETTES, en lien avec les motifs exposés ci-avant et le résultat de la saisine de l'Autorité environnementale indiquant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant par délégation à prendre toutes les décisions nécessaires pour la suite des études et de la procédure de modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES TOURRETTES.

DE DIRE qu'en application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de LES TOURRETTES et au siège de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pendant une durée d'un mois et le dossier sera consultable à la direction Urbanisme-Habitat de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et de la Ville de Montélimar, aux heures et jours habituels d'ouverture.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
POUR EXPÉDITION CONFORME**

Fait à la Communauté d'Agglomération,
Le 18 septembre 2025

Le Président,
Julien CORNILLET

La Secrétaire de séance,
Valérie ARNAVON



VOS RÉF. AVIS AU PUBLIC
NOS RÉF. TER-EP-2025-26353-CAS-213492-S7T3H0
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47
E-MAIL : rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

**CA MONTÉLIMAR-
AGGLOMÉRATION**
1 avenue Saint Martin
26200 MONTÉLIMAR

A l'attention de Mme BOURGERY
enquete-publique-6495@registre-dematerialise.fr

OBJET : EP – MDC N°1 du PLU de la
commune des Tournettes

Lyon, le 19/09/2025

Madame la Commissaire enquêtrice,

Après étude du dossier concerné par l'enquête publique il s'avère que les ouvrages RTE ne sont pas concernés par la modification n°1 du document d'urbanisme.

Néanmoins, nous vous faisons parvenir ce courrier concernant l'analyse pour mise en conformité du PLU des Tourettes avec la présence d'ouvrages RTE sur votre Territoire. Nous observons en effet des incohérences réglementaires à la lecture globale du dossier

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

RTE souhaite, par la présente, faire part d'un certain nombre d'observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Centre Développement & Ingénierie de Lyon
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01

www.rte-france.com



Page 1 sur 4

05-09-00-COUR



Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 CRUAS (-MEYSSE) - LOGIS-NEUF

Ligne aérienne 225kV N0 2 CRUAS (-MEYSSE)-LOGIS-NEUF

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAMP-DE-L AYGUES-LOGIS-NEUF

Ligne aérienne 63kV N0 1 COULANGE-LOGIS-NEUF

Ligne aérienne 63kV N0 1 CREST-LOGIS-NEUF

Ligne aérienne 63kV N0 1 ILONS (LES) - LAFARGE(CIMENTS LAFARGE A CRUAS) - LOGIS-NEUF

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOGIS-NEUF-PRIVAS

Poste de transformation 225 000 Volts :

POSTE 225kV N0 1 LOGIS-NEUF

Observation n°1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4

Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire des Tournettes :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Cévennes
18, boulevard Talabot
30006 NIMES CEDEX 4**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger et compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

Observation n°2 : Prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries



aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe de la ligne 63kV N0 1 CHAMP-DE-L AYGUES-LOGIS-NEUF

Observation n°3 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UA, UAa, UD, UE, UF, AU, AUa, 2AUE, A, Ap, N et Ni** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et*



que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres pourront être autorisées / ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire, l'assurance de notre considération distinguée.

Marie SEGALA
Chef de service Concertation Environnement Tiers

Annexes :

- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC

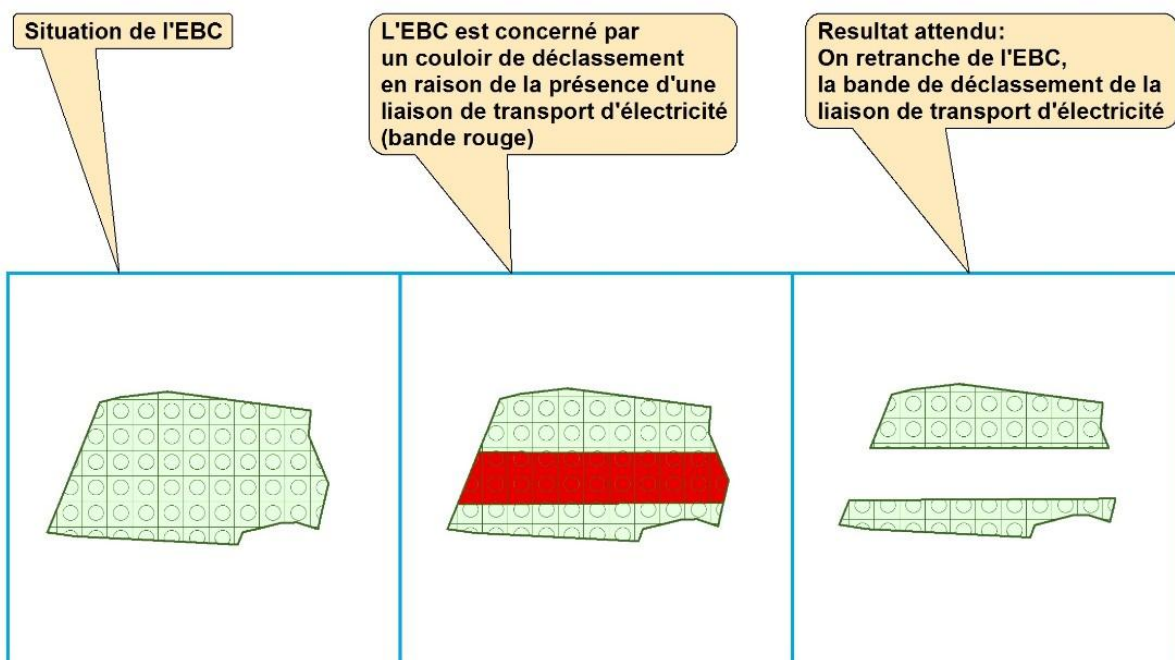
Copie : DDT de la Drôme ddt@drome.gouv.fr

NOS RÉF. TER-EP-2025-26353-CAS-213492-S7T3H0

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement
EBC – MDC N°1 du PLU de la
commune des Tourrettes

Lyon le 19/09/2025

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONTÉLIMAR- AGGLOMÉRATION

Avis d'enquête publique

Enquête publique relative à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Les Tourrettes

Par arrêté n°2025.07.76-A, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la Modification de Droit Commun n°1 du PLU, non soumise à évaluation environnementale, de la commune de LES TOURRETTES.

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLU vise à faire évoluer le PLU afin de pouvoir accueillir, sur un terrain dont la commune a la maîtrise foncière, une nouvelle caserne de gendarmerie, 11 logements qui accueilleront la brigade et de 9 logements sociaux.

Il s'agira également :
- de transformer une partie de la zone U Loisirs en zone UD et
- d'ajouter une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle pour permettre ce projet,
Il s'agira également :
- de déclasser des zones AU ouvertes en zones AU fermées, pour viser la compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat en vigueur, en ajoutant le règlement de la nouvelle zone AUF et
- d'ajouter une trame de protection pour préserver les espaces naturels (boisements, ripisylves, ...) situés en zone urbaine et en bordure d'espaces naturels ou agricoles.

Cette procédure concerne les pièces suivantes du PLU :
- L'additif au Rapport de présentation (équivalent à la notice explicative)
- Le Plan de zonage
- Le Règlement écrit

- L'ajout d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
L'autorité compétente en matière de PLU est la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, Maison des Services Publics, 1 avenue Saint-Martin à MONTÉLIMAR.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Julie LOMBARD-LATUNE (04 75 00 26 15), chargée de mission planification et études urbaines à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION.

L'enquête publique se déroulera à compter du vendredi 12 septembre 2025 jusqu'au vendredi 26 septembre 2025, pendant une durée de 15 jours aux jours et heures d'ouverture au public.

Madame Corinne Bourgerie, Corinne BOURGERIE, ingénieure agronome et urbaniste, conseil en environnement, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick BERGERET comme suppléant éventuel.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique du projet ainsi que le registre seront consultables par le public :
Sur support papier :
- A la mairie de la commune de LES TOURRETTES aux jours et heures d'ouverture au public (de 8h00 à 13h30 du lundi au vendredi sauf le mercredi) ;
- A la Direction de l'urbanisme de l'Agglomération - Maison Intercommunale des Projets, 2 rue du 45e régiment de transmission à Montélimar (à droite de l'Office du Tourisme intercommunal), aux heures et jours d'ouverture au public (8h à 12h30 du lundi au vendredi et de 13h30 à 16h30 le lundi et le jeudi).

Sur poste informatique
- A la Direction de l'urbanisme de l'Agglomération - (même indications qu'à l'alinéa précédent).

En ligne sur les sites Internet :

- De la commune de LES TOURRETTES, <https://www.lestourrettes.fr>, rubrique « Actualités » - « Enquêtes publiques » ;
- De la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » - « procédures en cours par commune » ;

De dématérialisation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6495>
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner et adresser ses observations et propositions :

- Directement sur les registres d'enquête tenus à sa disposition À la Mairie de LES TOURRETTES ;
A la Direction de l'urbanisme de l'Agglomération - Maison Intercommunale des Projets, 2 rue du 45e régiment de transmission à Montélimar à droite de l'Office du tourisme intercommunal.

- Sur le registre dématérialisé et sécurisé tenu à sa disposition à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6495> également accessible via le site internet de la commune de LES TOURRETTES <https://www.lestourrettes.fr>, rubrique « Actualités » - « Enquêtes publiques » et de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » - « procédures en cours par commune »

- Par courriel à l'adresse enquete-publique-6495@registre-dematerialise.fr
Les observations transmises par mél seront publiées dans les plus brefs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6495> et seront donc visibles par tous.

- Par voie postale, à l'attention de :
Madame la Commissaire enquêteur
Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat, Maison des Services Publics, 1 avenue Saint Martin,

26200 MONTÉLIMAR.

La commissaire enquêteur recevra le public pour recueillir ses observations et propositions :

- A la Direction de l'urbanisme de l'Agglomération - Maison Intercommunale des Projets, 2 rue du 45e régiment de transmission à MONTÉLIMAR (à droite de l'Office du tourisme intercommunal) ;
Le vendredi 12 septembre de 8h00 à 11h00
- A la Mairie de LES TOURRETtes, 1 Place de la mairie :
Le samedi 20 septembre 2025 de 9h00 à 12h00 ;
Le vendredi 26 septembre 2025 de 15h00 à 18h00.

Pendant l'enquête publique, la commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que les responsables du projet si elle le demande.

A l'issue de l'enquête publique, les registres seront clos par la commissaire enquêteur qui disposera d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION.
Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique :

- A la Mairie de la commune de LES TOURRETtes (1 place de la mairie) ;
- Sur le site internet de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION : <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » - « procédures en cours par communes » ;

- Sur le site de dématérialisation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6495>
- A la Direction de l'urbanisme de l'Agglomération - Maison Intercommunale des Projets, 2 rue du 45e régiment de transmission à Montélimar à droite de l'Office du tourisme intercommunal, à droite de l'Office du tourisme intercommunal, à MONTÉLIMAR ;

- A la Préfecture de la Drôme.
Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

A l'issue de la procédure, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération se prononcera par délibération sur la Modification de Droit Commun n°1 de la commune de LES TOURRETtes, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes consultées, de la population et de la commissaire enquêteur.

467604500

Avis administratifs



COMMUNE DE PIERRELATTE

Avis de publication

Procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste L.2243-1 à L. 2243-4 du Code Général des collectivités territoriales

Le Maire de la commune de PIERRELATTE, Alain GALLU, Vu les articles L.2243-1 à L. 2243-4 du Code Général des collectivités territoriales.

Vu le procès-verbal provisoire dressé en date du 05 septembre 2025, constatant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 03 Boulevard LAENNEC sur la commune de PIERRELATTE (26700), cadastré section AE n° 314, appartenant à Monsieur BENIBRI Guy Laurent.

L'immeuble sis 03 Boulevard LAENNEC n'abrite aucun occupant et n'est plus entretenu depuis de très nombreuses années et qu'il a fait l'objet de nombreuse dégradation ainsi que d'un incendie. Le procès-verbal provisoire dresse une liste non exhaustive des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon

Le Maire PIERRELATTE, constate l'abandon manifeste de l'immeuble situé au n°03 boulevard Laennec (parcelle AE 314).

Le procès-verbal provisoire ainsi que les textes et documents qui y sont visés seront notifiés au propriétaire.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sur la parcelle pendant 3 mois et fera l'objet d'une insertion sur le site internet de la commune et dans deux journaux locaux ou régionaux.

A l'issue du délai 3 mois à compter de la notification / publication du procès-verbal provisoire, si le ou les propriétaires, les titulaires de droits réels ou toute personne concernée, n'ont pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon, le maire dressera un procès-verbal définitif d'état d'abandon et le conseil municipal pourra décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé au code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

Alain GALLU
Maire de PIERRELATTE

471194400

Marchés publics

**Agir en proximité
pour les acheteurs publics et privés**

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

Votre contact :
Novia TRUCHOT 06 07 01 96 35

ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE DE CHARMES SUR RHONE

AVIS DE CONSULTATION

Identification du Maître d'Ouvrage :

Commune de CHARMES SUR RHONE.

Mairie - Place de Lorraine - 07800 CHARMES SUR RHONE.

Procédure de passation des marchés :

Procédure Adaptée (Article L. 2123-1 du code de la commande publique).

Objet du marché :

Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la commune de CHARMES SUR RHONE (07800)

Décomposition en phases et en lots :

Les marchés sont des travaux d'exécution, répartis en plusieurs lots, qui seront traités par marchés séparés ordinaires, en 1 phase unique :

La présente consultation porte sur l'exécution de 1 lot : Lot n° 05 : SERRURERIE - METALLERIE

Critère d'attribution :

Offre la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés avec leur pondération :

Critère Valeur Technique : 60 points.

Critère Prix des prestations : 40 points.

Justifications à produire :

Suivant article 4 du règlement de la consultation.

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : Octobre 2025.

Délais : 9 mois (y compris la période de préparation de chantier).

Obtention du dossier :

Le dossier est téléchargeable gratuitement sur le profil acheteur : <https://www.achatpublic.com>

Date limite de réception des offres :

Avant le **vendredi 3 octobre 2025 à 12H00**

Présentation des offres :

Les offres dites "papiers" ne sont pas autorisées pour la présente consultation.

La transmission des offres par voie électronique est obligatoire pour la présente consultation.

Celles-ci seront transmises au travers de la plate-forme de dématérialisation :

<https://www.achatpublic.com>

Renseignements complémentaires :

D'ordre Administratif : Mairie de CHARMES SUR RHONE

Tel : 04 75 60 80 17

D'ordre Technique : TRAVERSIER Architectes

Tel : 04 75 40 19 01

Date d'envoi de l'avis de publication :

Le jeudi 11 septembre 2025

471050200



TERRITOIRE D'ÉNERGIE ARDÈCHE

Avis d'appel public à la concurrence

1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est Territoire d'énergie Ardèche - 283 chemin d'Argevillères - 07006 Privas Cedex

2. MODE DE PASSATION

Procédure adaptée (MAPA)

Cette procédure est initiée à la suite d'une précédente déclarée sans suite.

3. OBJET DU MARCHÉ

Renforcement de la structure métallique de la pergola du site de la grotte Chauvet 2 à Vallon-Pont-d'Arc, pour permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque.

4. DÉCOMPOSITION EN LOTS

Lot unique

5. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Sera retenue l'offre la plus avantageuse économiquement en fonction des critères suivants :

Prix (50%) / Valeur technique (30%) / Délai de réalisation (20%)

7. MODALITÉS D'OBTENTION DES DOSSIERS

Le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable dans son intégralité sur la plateforme de dématérialisation <http://www.achatpublic.com>

8. DATE LIMITE ET LIEU DE RÉCEPTION DES OFFRES

Le **lundi 6 octobre 2025 à 12h00** exclusivement sur la plateforme de dématérialisation <http://www.achatpublic.com>

9. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les demandes de renseignements devront parvenir sur la plateforme de dématérialisation <http://www.achatpublic.com>.

471074200

mar

nouvelle ché locatif

« tendue » ouvre droit à diverses
immobilier locatif : logements
à taux zéro.
ne nouvelle. Deux agents

e dans les
munes com-
s, A ou B1).

ouvelle»
Cornillet
Julien Cor-
ment «B1»
ne nouvelle
ur, dans un
centre-ville
ents sont va-
arc est sou-
é.
dans ce clas-
e « tendue »
e rendre le
plus attractif
au de l'habi-
tirer des mé-
se moyenne



anne et aisée

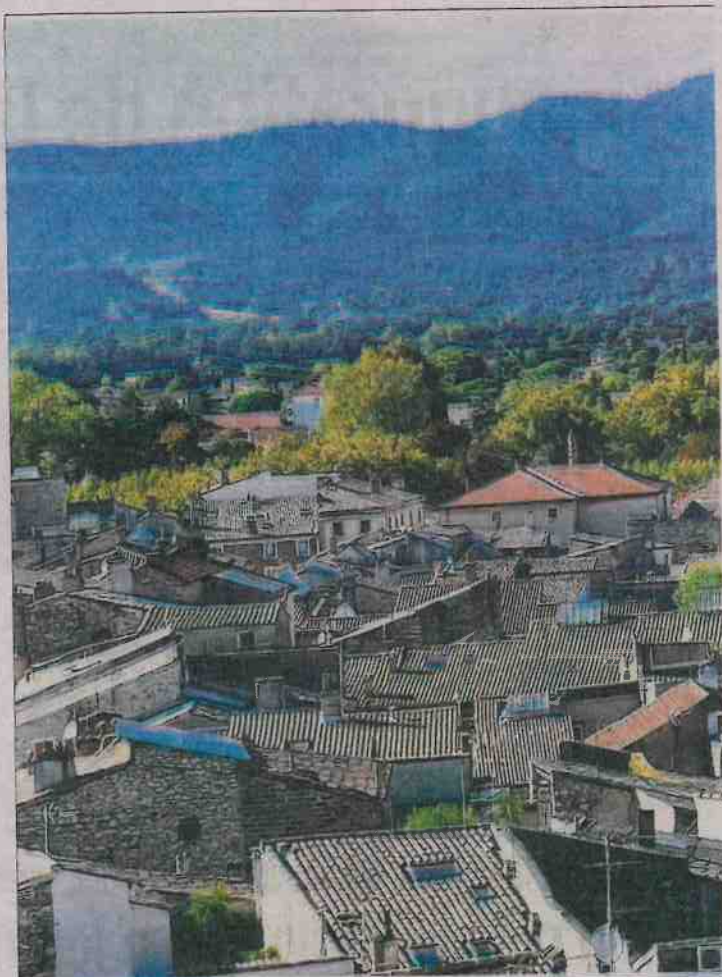
et aisée, qui profiteront éga-
lement au tissu commercial.

**Accès au prêt
à taux zéro élargi**
L'accès au prêt à taux zéro
sera élargi (augmentation du
revenu maximal en dessous
duquel les ménages y ont
droit, augmentation du mon-
tant maximum du prêt). Les
primo-accédants pourront
ainsi plus facilement devenir
propriétaires de leur rési-
dence principale.

**Logements
intermédiaires**
Julien Cornillet se félicite
également de la possibilité
de créer des logements dits
« intermédiaires », s'adres-
sant aux ménages dont les
ressources sont trop impor-
tantes pour qu'ils soient éli-
gibles au logement social
mais insuffisantes pour qu'ils
se logent facilement dans le
parc privé. Pour Julien Cor-
nillet, le logement intermé-
diaire constitue une réelle
solution pour les classes
moyennes afin d'accéder à
un logement de qualité avec
un loyer maîtrisé.

Prêts à taux zéro et loge-
ments intermédiaires consti-
tuent pour le maire « deux
leviers complémentaires
pour renforcer l'offre, la di-
versité et l'accessibilité en
termes de logements pour
nos habitants ».

Deux leviers qui s'ajoutent
aux politiques visant à favo-
riser la rénovation des loge-
ments anciens. Le classe-
ment en zone tendue doit
permettre d'amplifier ces ef-
forts. Julien Cornillet parle
d'« aller chercher de nou-
veaux immeubles à la réno-



Montélimar connaît une tension sur le marché locatif.LTR

Ce qu'en disent

Michael Viallon, de Century
21 parle de « bouleverse-
ment » pour une ville de la
taille de Montélimar, dans la
mesure où le classement B1
était jusqu'ici réservé aux
villes de plus de 251 000 ha-
bitants. Difficile toutefois
pour l'instant d'évaluer l'im-
pact, car « on n'a pas tous les
textes ». Par exemple, au-
rons-nous un arrêté préfec-
toral pour plafonner les loyers ?

**Une décision surprenante
pour Century 21**
Michael Viallon trouve cette
décision de faire passer
Montélimar en zone B1 « sur-
prenante », dans la mesure
où la capitale du nougat n'est
pas sujette à une pénurie de
logements. Si la capitale du
nougat connaît une certaine
pression locative, avec beau-
coup de demandes par rap-
port à l'offre, « nous pouvons
encore assez facilement trai-

grandes villes, poursuit Mi-
chael Viallon. Le patron de
Century 21 ne voit pas non
plus à Montélimar de loyers
disproportionnés par rapport
à la qualité du bien.

**Un encouragement pour les
investisseurs ?**
Les logements « moyens » ne
se louent pas facilement.
Idem pour ceux qui ne sont
pas au prix du marché.
À ses yeux, la cause princi-
pale des tensions sur le mar-
ché locatif est à chercher
dans l'interdiction de louer
une passoire thermique. S'il
s'agit d'une bonne mesure
pour les locataires, cela con-
duit certains propriétaires ne
pouvant ou ne souhaitant
pas effectuer de travaux de
rénovation à vendre leur
bien plutôt que de continuer
à le proposer à la location.
Le nouveau classement peut
donc avoir un impact pour
les personnes qui achètent

AVIS

Avis au public

AVIS D'APPROBATION DU SCHÉMA ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE TAULIGNAN

Par délibération n°47/2025 en date du 09 septembre 2025, le Conseil Municipal de la commune de TAULIGNAN a approuvé le schéma et le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est tenu à la disposition du Public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture. Un exemplaire de cette délibération est affiché en Mairie.

471096500

AVIS DE PUBLICATION Commune de PIERRELATTE

Procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste L2243-1 à L2243-4 du Code Général des collectivités territoriales

Le Maire de la commune de PIERRELATTE, Alain GALLU, Vu les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des collectivités territoriales. Vu le procès-verbal provisoire dressé en date du 05 septembre 2025, constatant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 03 Boulevard LAENNEC sur la commune de PIERRELATTE (26700), cadastré section AE n° 314, appartenant à Monsieur BENIBRI Guy Laurent. L'immeuble sis 03 Boulevard LAENNEC n'abrite aucun occupant et n'est plus entretenu depuis de très nombreuses années et qu'il a fait l'objet de nombreuse dégradation ainsi que d'un incendie. Le procès-verbal provisoire dresse une liste non exhaustive des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon. Le Maire de PIERRELATTE, constate l'abandon manifeste de l'immeuble situé au n°03 boulevard Laennec (parcelle AE 314). Le procès-verbal provisoire ainsi que les textes et documents qui y sont visés seront notifiés au propriétaire. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sur la parcelle pendant 3 mois et fera l'objet d'une insertion sur le site internet de la commune et dans deux journaux locaux ou régionaux. À l'issue du délai de 3 mois à compter de la notification / publication du procès-verbal provisoire, si le ou les propriétaires, les titulaires de droits réels ou toute personne concernée, n'ont pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon, le maire dressera un procès-verbal définitif d'état d'abandon et le conseil municipal pourra décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé au code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

Alain GALLU
Maire de PIERRELATTE

471214000

LE SAVIEZ-VOUS ?

Avec Actulégales.fr, vous
surveillez la publicité légale de
plus de 2 millions d'entreprises
et fonds de commerce.

Enquêtes publiques

Commune d'AULAN AVIS AU PUBLIC

Enquête publique relative au recensement des voies communales et chemins ruraux

Par arrêté municipal en date du 19 août 2025, le Maire de la commune d'Aulan a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant recensement des voies communales et chemins ruraux. Madame Anne BURLAT a été désignée commissaire enquêteur par arrêté du 19 août 2025. L'enquête publique se déroulera à la mairie d'Aulan du 1^{er} octobre au 15 octobre 2025, mairie qui sera ouverte le mercredi 1^{er} octobre de 10h à 13h, le samedi 4 octobre de 15h à 17h, le mardi 7 octobre de 10h à 14h, le mardi 14 octobre de 10h à 14h et le mercredi 15 octobre de 15h à 17h. Le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie d'Aulan, le samedi 4 octobre de 15h à 17h et le mercredi 15 octobre de 15h à 17h. Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ou par courrier à transmettre à :

Mme le commissaire-enquêteur
Mairie d'Aulan
20 Rue de l'Eglise
26570 AULAN

470779100

Plan local d'urbanisme

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LES TOURRETTES

Par arrêté n° 2025.07.76-A, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération MONTEILMAR-AGGLOMÉRATION a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la Modification de Droit Commun n°1 du PLU, non soumise à évaluation environnementale, de la commune de LES TOURRETTES. La procédure de modification de droit commun n° 1 du PLU vise à faire évoluer le PLU afin de pouvoir accueillir, sur un terrain dont la commune a la maîtrise foncière, une nouvelle caserne de gendarmerie, 11 logements qui accueilleront la brigade et de 9 logements sociaux.

Il s'agira donc :
- de transformer une partie de la zone U Loisirs en zone UD et
- d'ajouter une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle pour permettre ce projet.
Il s'agira également :
- de déclasser des zones AU ouvertes en zones AU fermées, pour viser la compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat en vigueur, en ajoutant le règlement de la nouvelle zone AUF et
- d'ajouter une trame de protection pour préserver les espaces naturels (boisements, ripisylves,...) situés en zone urbaine et en bordure d'espaces naturels ou agricoles.

Cette procédure concerne les pièces suivantes du PLU :
- L'additif au Rapport de présentation (équivalent à la notice explicative)
- Le Plan de zonage
- Le Règlement écrit
- L'ajout d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles.

L'autorité compétente en matière de PLU est la Communauté d'Agglomération MONTEILMAR-AGGLOMÉRATION, Maison des Services Publics, 1 avenue Saint-Martin à MONTEILMAR. Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Julie LOMBARD-LATUNE (04 75 00 26 15), chargée de mission planification et études urbaines à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de MONTEILMAR-AGGLOMÉRATION.

L'enquête publique se déroulera à compter du vendredi 12 septembre 2025 jusqu'au vendredi 26 septembre 2025, pendant une durée de 15 jours aux jours et heures d'ouverture au public. Madame Corinne BOURGERY, ingénieure agronome et urbaniste, conseil en environnement, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Patrick BERGERET comme suppléant éventuel.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique du projet ainsi que le registre seront consultables par le public :

Sur support papier :
- À la mairie de la commune de LES TOURRETTES aux jours et heures

d'ouverture au public (de 8h00 à 13h30 du lundi au vendredi sauf le mercredi) ;

- À la Direction de l'urbanisme de l'Agglomération - Maison Intercommunale des Projets, 2 rue du 45^e régiment de transmission à Montélimar (à droite de l'Office du Tourisme Intercommunal), aux heures et jours d'ouverture au public (8h à 12h30 du lundi au vendredi et de 13h30 à 16h30 le lundi et le jeudi).

Sur poste informatique :
- À la Direction de l'urbanisme de l'Agglomération - (même indications qu'à l'alinéa précédent).

En ligne sur les sites Internet :
- De la commune de LES TOURRETTES, <https://www.les-tourrettes.fr>, rubrique « Actualités » - « Enquêtes publiques » ;
- De la Communauté d'Agglomération MONTEILMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-aggio.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » - « procédures en cours par commune » ;

- De dématérialisation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6495>. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner et adresser ses observations et propositions :

- Directement sur les registres d'enquête tenus à sa disposition

* À la Mairie de LES TOURRETTES ;

* À la Direction de l'urbanisme de l'Agglomération - Maison Intercommunale des Projets, 2 rue du 45^e régiment de transmission à Montélimar à droite de l'Office du tourisme intercommunal ;

- Sur le registre dématérialisé et sécurisé tenu à sa disposition à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6495> également accessible via le site internet de la commune de LES TOURRETTES <https://www.les-tourrettes.fr>, rubrique « Actualités » - « Enquêtes publiques » et de MONTEILMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-aggio.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » - « procédures en cours par commune »

- Par courriel à l'adresse mail associée : enquete-publique-6495@registre-dematerialise.fr. Les observations transmises par mail seront publiées dans les plus brefs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6495> et seront donc visibles par tous.

- Par voie postale, à l'attention de : Madame la Commissaire enquêteur, Communauté d'Agglomération MONTEILMAR-AGGLOMÉRATION, Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat, Maison des Services Publics, 1 avenue Saint Martin, 26200 MONTEILMAR.

La commissaire enquêteur recevra le public pour recueillir ses observations et propositions :

- À la Direction de l'urbanisme de l'Agglomération - Maison Intercommunale des Projets, 2 rue du 45^e régiment de transmission à MONTEILMAR (à droite de l'Office du tourisme intercommunal) ;

* Le vendredi 12 septembre de 8h00 à 11h00

- À la Mairie de LES TOURRETTES, 1 Place de la mairie ;

* Le samedi 20 septembre 2025 de 9h00 à 12h00 ;

* Le vendredi 26 septembre 2025 de 15h00 à 18h00.

Pendant l'enquête publique, la commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que les responsables du projet si elle le demande.

À l'issue de l'enquête publique, les registres seront clos par la commissaire enquêteur qui disposera d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à la Communauté d'Agglomération MONTEILMAR-AGGLOMÉRATION.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique ;

- À la Mairie de la commune de LES TOURRETTES (1 place de la mairie)

- Sur le site internet de MONTEILMAR-AGGLOMÉRATION : <https://www.montelimar-aggio.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » - « procédures en cours par communes » ;

- Sur le site de dématérialisation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6495>

- À la Direction de l'urbanisme de l'Agglomération - Maison Intercommunale des Projets, 2 rue du 45^e régiment de transmission à Montélimar à droite de l'Office du tourisme intercommunal, à droite de l'Office du tourisme intercommunal, à MONTEILMAR ;

- À la Préfecture de la Drôme.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

À l'issue de la procédure, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération se prononcera par délibération sur la Modification de Droit Commun n°1 de la commune de LES TOURRETTES, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes consultées, de la population et de la commissaire enquêteur.

467628100

AVIS D'APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLU DE LA
COMMUNE DE TAULIGNAN

Par délibération n°48/2025 en date du 09 septembre 2025, le Conseil Municipal de la commune de TAULIGNAN a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier du projet de PLU est tenu à la disposition du Public :

- à la Mairie aux jours et heures d'ouverture,

- sur le site du géoportail de l'urbanisme.

Un exemplaire de cette délibération est affiché en Mairie.

471091300

Confiez-nous
vos annonces légales

Réception des annonces
jusqu'au mardi 16 h

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MONTELMAR-AGGLOMERATION**

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Laurent CHAUVEAU, vice-président en charge de l'Aménagement du Territoire et de la planification urbaine de MONTELMAR AGGLOMERATION, certifie avoir affiché l'**ARRETE n°2025.07.76A PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LES TOURETTES** signé en date du 19 août 2025 et l'**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE** :

- Au siège de la CA Montélimar-Agglomération – Maison des Services Publics - 1 avenue Saint Martin – 26200 MONTELMAR le 26/08/2025
- A la Maison Intercommunale des Projets – Quartier St Martin, bâtiment Occitan, à droite de l'Office de Tourisme – 26200 MONTELMAR, le 28/08/2025
- Sur le registre dématérialisé le 22/08/2025
- Sur le site internet de l'Agglomération le 28/08/2025

Les **annonces légales** d'ouverture de l'enquête publique ont été publiées :

- Dans le journal « Le Dauphiné Libéré » les 19/08/2025 et le 18/09/2025.
- Dans le journal « La Tribune » les 21/08/2025 et le 18/09/2025.

L'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête publique sont et resteront affichés jusqu'à la fin de l'enquête publique, soit le vendredi 26 septembre 2025 - 18h00.

Fait à Montélimar
Le 18/09/2025.
Pour Le Président
Le Vice-Président délégué

Laurent Chauveau
10^e Vice-Président en charge de
l'Aménagement du Territoire et de la
planification urbaine

